Aide complémentaire à l'ANAH pour la sortie d'insalubrité

DÉLIBÉRATION D'ORIGINE : ASSEMBLÉE DU 27 JUIN 2011

MISE À JOUR : ASSEMBLÉES DES 16 DECEMBRE 2013 ET 9 FEVRIER 2018

BENEFICIAIRES

- Particuliers propriétaires occupants avec un plafond de ressources *très social* au sens de l'Anah, à la date du dépôt de la demande auprès de la délégation locale.
- Propriétaires bailleurs dont les locataires ont également un plafond de ressources social au sens de l'Anah, à la date du dépôt de la demande auprès de la délégation locale.

RENSEIGNEMENTS PÔLE COHESION

PÔLE COHESION SOCIALE

DIRECTION INSERTION
LOGEMENT
13 rue Joseph Ducouret
23000 GUERET
Tél.: 05 44 30 24 03

Opérateur Creuse Habitat : 05 87 80 90 30 www.creuse.fr



■ OBJET DE L'INTERVENTION DEPARTEMENTALE

Cette aide complémentaire à celle de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) est destinée au financement des travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité.

Seront considérés comme relevant de la sortie d'insalubrité, les projets de travaux lourds, ainsi que les projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat. Les travaux effectués dans ce cadre peuvent comprendre une partie amélioration de la performance énergétique. Un diagnostic thermique préalable doit alors indiquer la liste des travaux permettant d'atteindre les performances exigées dans le cadre du programme Habiter Mieux :

- pour les propriétaires occupants : les performances thermiques devront permettre au moins 25% d'économie après travaux - pour les propriétaires bailleurs : les performances énergétiques devront permettre au moins 35% d'économie après travaux et l'atteinte de l'étiquette D minimum.

Il sera demandé aux bailleurs de conventionner le logement à loyer social,

■ MODALITES D'INTERVENTION

L'aide s'élève à 20 % du montant H.T. des travaux pris en compte par l'Anah avec un plafond de 50 000 €. Si ce plafond intègre des travaux pour réduire la précarité énergétique, la subvention est majorée par une aide forfaitaire de 500 € complémentaire à l'aide de solidarité écologique.

PRÉSENTATION DU DOSSIER

Le dossier transmis au Conseil départemental doit comporter les pièces suivantes :

- •Grille de dégradation du bâti
- •Diagnostic thermique si besoin
- Attestation de propriété
- •Notification de la subvention de l'Anah
- •Plan de financement prévisionnel
- Procuration du bénéficiaire si nécessaire
- •Dernier avis d'imposition (N-2 ou N-1)